

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00403
Numéro SIREN : 443 961 131
Nom ou dénomination : AB BREST

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt 7825

AUX VIEUX GRÉEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Brest (29 200) – 145 quai Eric Tabarly,
RCS BREST 443 961 131

Ci-après « la Société »

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour, comme suit : AB BREST

L'Associé unique décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier comme suit l'article 2 de la Société :

« *ARTICLE 2 – DÉNOMINATION*

La dénomination sociale de la Société est : AB BREST »

Le reste de l'article demeure inchangé

DEUXIEME DECISION
Pouvoirs donnés au porteur de copies

L'Associé unique donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

[...]

GL DEV

Prise en la personne de Jean-Baptiste DEWAVRIN Associée
Associée, Présidente

DocuSigned by:

GL DEV, Jean-Baptiste Dewavrin
8435EA1BD79C4C3...

AUX VIEUX GRÉEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €
Brest (29 200) – 145 quai Eric Tabarly,
RCS BREST 443 961 131

Ci-après « la Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize novembre,

La société la société **GL DEV** société par actions simplifiée de 91.839 €, dont le siège social est 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 904 629 128 représentée par la Société HD INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 868.928,81 euros, dont le siège est situé à 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy- Villacoublay, inscrit au Registre du Commerce et Des Sociétés de Versailles sous le numéro 414 445 965, représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN ;

Propriétaire de la totalité des 80 actions de 100 euros composant le capital social de la société AUX VIEUX GREEMENTS, ci-après « la **Société** »,

Associé unique de ladite société, a pris au siège social de la Société les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Changement de président ;
- Refonte globale des statuts ;
- Autorisation, en tant que de besoin, du Nantissement des actions de la SAS Aux Vieux Gréements ;
- Agrément des banques en cas de mise en œuvre du contrat de financement ;
- Pouvoirs donnés au porteur de copies.

PREMIERE DECISION
Changement de présidence

L'Associé unique prenant acte de la démission de Monsieur Mohamed EL GHORCHI de ses fonctions de Président de la Société à effet de ce jour, **décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- La société **GL DEV** société par actions simplifiée de 91.839 €, dont le siège social est 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 904 629 128 représentée par la Société HD INVESTISSEMENTS, Société à responsabilité limitée au capital de 868.928,81 euros, dont le siège est situé à 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy- Villacoublay, inscrit au Registre du Commerce et Des Sociétés de Versailles sous le numéro 414 445 965, représentée par son Président , Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN.

L'Associé unique prend acte que la société **GL DEV**, par l'intermédiaire de son Gérant, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et a confirmé qu'elle remplissait les conditions légales et réglementaires, ainsi que celle posées par les statuts, pour leur exercice

DEUXIEME DECISION
Refonte globale des statuts de la Société

L'Associé unique décide, dans le but de reconfigurer les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, et **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés.

TROISIEME DECISION
Autorisation, en tant que de besoin, du Nantissement des actions de la SAS Aux Vieux Gréments

L'Associé unique après avoir pris connaissance des conditions et modalités du Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers, **décide**, en tant que de besoin, d'autoriser le projet de Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers (ci-après, le "**Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers**") aux termes duquel la Société GL DEV s'engage à nantir, au profit de banque LCL Crédit Lyonnais le compte de titres financiers ouverts en son nom dans les livres de la Société, sur lequel seront créditées 80 actions ordinaires émises par la Société et détenues par la Société GL DEV.

QUATRIEME DECISION
Agrément des banques en cas de mise en œuvre du Contrat du Nantissement

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des conditions et modalités du Contrat de Nantissement de Comptes de Titres Financiers, **décide**, en tant que de besoin, d'agréer expressément, conformément à l'article L.228-26 du Code de commerce, la banque LCL Crédit Lyonnais et leurs successeurs éventuels en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs donnés au porteur de copies

L'Associé unique donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

*
* *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par L'Associé unique et le Président nouvellement nommé.

GL DEV

Prise en la personne de Jean-Baptiste DEWAVRIN Associée
Associée

DocuSigned by:
Jean-Baptiste Dewavrin
8435EA1BD79C4C3...

GL DEV *

Prise en la personne de Jean-Baptiste DEWAVRIN Associée
Président nommé

DocuSigned by:
Jean-Baptiste Dewavrin
8435EA1BD79C4C3...

* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société Aux Vieux Gréments* »

AB BREST

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €

Brest (29 200) – 145 quai Eric Tabarly,

RCS BREST 443 961 131

STATUTS

Mise à jour le 17 novembre 2021 suite à changement de dénomination

Certifiés conformes par la Présidence

DocuSigned by:

8435EA1BD79C4C3...

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 24 septembre 2002, signé à Brest et enregistré à la Recette des Impôts de Brest Rade, le 24 octobre 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 avril 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AB BREST**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de restaurant, bar licence IV ;
- L'activité accessoire de traiteur ;
- La vente à emporter ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridique, financière, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaire, connexes ou complémentaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : Brest (29 200) – 145 quai Eric Tabarly.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par les associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €).

Il est divisé en quatre-vingts (80) actions ordinaires, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personne physique ou morale, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination ou par la collectivité des associés.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- 1) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- 2) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- 3) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 4) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président ;
- 5) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du(es) Directeur Général ;
- 6) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- 7) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- 8) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- 9) Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- 10) Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- 11) Prorogation de la durée de la société ;

12) Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale, par consultation ou par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions de l'associé unique résultent d'un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux assemblées générales, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle adopte toutes décisions à une majorité représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote dans la Société.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée ou remise en mains propres, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
3. Tout associé peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.
4. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique sous format pdf.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

1. Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions collectives.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.
5. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée sont adressés par le Président aux associés par tous moyens. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société est de huit jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » et peut être émis par tous moyens.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société s'il y'en a ou du commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.